

la possibilité pour les citoyens de l'Union de toucher une aide d'entretien aux études lorsqu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants dans cet État membre — Rejet d'une demande de bourse introduite par un citoyen de l'Union ayant été salarié dans l'État membre hôte lorsque l'objectif de sa rentrée dans cet État membre était d'y poursuivre à titre principal des études

### Dispositif

Les articles 7, paragraphe 1, sous c), et 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doivent être interprétés en ce sens qu'un citoyen de l'Union qui poursuit des études dans un État membre d'accueil et y exerce en parallèle une activité salariée réelle et effective de nature à lui conférer la qualité de «travailleur» au sens de l'article 45 TFUE ne peut se voir refuser des aides d'entretien aux études accordées aux ressortissants de cet État membre. Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications de fait nécessaires afin d'apprécier si les activités salariées du requérant au principal sont suffisantes pour lui conférer cette qualité. La circonstance que l'intéressé est entré sur le territoire de l'État membre d'accueil dans l'intention principale d'y poursuivre ses études n'est pas pertinente pour déterminer s'il a la qualité de «travailleur» au sens de l'article 45 TFUE et, partant, s'il a droit à ces aides dans les mêmes conditions qu'un ressortissant de l'État membre d'accueil conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

(<sup>1</sup>) JO C 109 du 14.04.2012

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 7 février 2013  
(demande de décision préjudicielle du Najvyšší súd Slovenskej republiky — Slovaquie) — Protimonopolný úrad Slovenskej republiky/Slovenská sporiteľňa, a.s.**

(Affaire C-68/12) (<sup>1</sup>)

**(Notion d'entente — Accord conclu entre plusieurs banques — Entreprise concurrente opérant sur le marché en cause de façon prétendument illégale — Incidence — Absence)**

(2013/C 114/27)

Langue de procédure: le slovaque

### Jurisdiction de renvoi

Najvyšší súd Slovenskej republiky

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Protimonopolný úrad Slovenskej republiky

Partie défenderesse: Slovenská sporiteľňa, a.s.

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Najvyšší súd Slovenskej republiky — Interprétation de l'art. 101, par. 1er et 3, du traité FUE — Notion d'entente — Accord conclu entre plusieurs banques visant à résilier et à ne pas renouveler des conventions de comptes courants avec une entreprise concurrente établie sur le territoire d'un autre État membre — Effet sur la qualification d'entente illégale de la circonstance, non évoquée au moment de la conclusion de l'accord, que l'entreprise concurrente opérait sur le marché en cause de façon illégale

### Dispositif

- 1) L'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens que le fait qu'une entreprise affectée par une entente ayant pour objet de restreindre la concurrence opérait sur le marché en cause de façon prétendument illégale lors de la conclusion de cette entente est sans incidence sur la question de savoir si ladite entente constitue une infraction à cette disposition.
- 2) L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que la constatation de l'existence d'un accord restrictif de concurrence ne nécessite pas la preuve d'un comportement personnel du représentant statutaire d'une entreprise ou d'un accord particulier par lequel ce représentant a autorisé, au moyen d'un mandat, la conduite de son employé ayant participé à une réunion anticoncurrentielle.
- 3) L'article 101, paragraphe 3, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne peut s'appliquer à un accord interdit par l'article 101, paragraphe 1, TFUE que lorsque l'entreprise qui invoque cette disposition a apporté la preuve que les quatre conditions cumulatives qu'il prévoit sont remplies.

(<sup>1</sup>) JO C 165 du 09.06.2012